

STATUTS DE LA FEDERATION ESPERANTO ILE-DE-FRANCE

ARTICLE 1

La Fédération Parisienne des Centres Culturels "Espéranto" a désormais pour appellation:

FEDERATION ESPERANTO ILE-DE-FRANCE.

L'ancienne appellation: <<Fédération Parisienne des Centres Culturels "Espéranto">> reste la propriété de l'Association et pourra encore être utilisée auprès des particuliers et des organismes en relation avec la Fédération.

La Fédération Espéranto Ile-de-France a pour objet de rapprocher et de seconder les associations de cette région qui utilisent la connaissance de la langue internationale définie dans l'ouvrage intitulé "Fundamento de Esperanto" du Dr. Zamenhof et contrôlée dans son développement par l'Académie d'Espéranto.

Par les mots "Ile-de-France", on entend les départements de PARIS (75), de SEINE-ET-MARNE (77), des YVELINES (78), de L'ESSONNE (91), des HAUTS-DE-SEINE (92), de SEINE-SAINT-DENIS (93), du VAL-DE-MARNE (94) et du VAL-D'OISE (95).

Tout Centre Culturel comptant au moins sept membres, ayant son siège social dans ladite région et y exerçant son action, peut adhérer à la Fédération.

Les termes "Centre Culturel, Centre, Centre Culturel Espéranto, Centre Espéranto" désignent tous une association agissant en faveur de l'Espéranto - à des buts d'ordre général - même si ces termes ne figurent pas dans l'appellation de l'association. Par opposition, ces termes ne désignent pas les associations spécialisées visées à l'article 6, §B, qui emploient la langue internationale en vue de buts particuliers.

L'adhésion est globale, c'est à dire que toute association adhérente adhère pour tous ses membres.

ARTICLE 2

Le Siège Social de la Fédération est à Paris - 75004 - 4bis, rue de la Cerisaie. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Fédération sur simple décision du Conseil Fédéral.

ARTICLE 3

La Fédération adhère à L'Union Française pour l'Espéranto.

ARTICLE 4

La Fédération ne présente aucun caractère politique ou religieux et s'interdit toute action dans ces domaines. En particulier, elle n'est solidaire de l'action d'aucune des Associations spécialisées visées à l'article 6, §B, qui emploient la langue internationale en vue de buts particuliers; elle ne connaît ces Associations qu'en qualité d'utilisatrices de la langue internationale.

Ces Associations, d'autre part, ne peuvent se prévaloir de leur qualité d'affiliées à la Fédération, dans l'exécution des actes relatifs à leurs buts particuliers.

ARTICLE 5

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment: la publication d'imprimés périodiques ou non, l'organisation de manifestations culturelles, conférences, cours, examens, concours, fêtes, congrès, la communication de tous renseignements concernant la langue internationale, la participation aux manifestations d'ordre commercial, etc...

Si la Fédération publie un organe, les Associations fédérées peuvent utiliser ce dernier pour leurs communications dans les conditions déterminées par le Conseil Fédéral.

ARTICLE 6

La Fédération comprend:

- A) des Centres culturels locaux utilisant la langue Internationale.
- B) des Associations spécialisées utilisant cette langue pour des buts particuliers;
- C) des Membres isolés, dans les conditions précisées par l'art. 7 ci-après.

ARTICLE 7

Dans les villes où il n'existe aucun centre culturel "Espéranto", la Fédération accepte des membres isolés jusqu'à concurrence de sept pour une même localité. Dès que ce nombre est atteint, le Conseil Fédéral doit s'efforcer d'y créer un centre culturel.

ARTICLE 8

L'entrée dans la Fédération résulte de l'adhésion aux présents statuts, après acceptation par le Conseil Fédéral . Les Associations fédérées conservent leur entière indépendance.

La qualité de membre fédéré (Centre, Association ou membre isolé) se perd par simple déclaration. Elle peut être retirée par le Conseil Fédéral pour manquement aux statuts, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Cotisations annuelles à payer à la Fédération:

- a) pour les Centres, pour les Associations spécialisées n'étant pas adhérents à l'Union Française pour l'Espéranto et pour chacun de leurs membres, ainsi que pour les membres individuels, elles sont au moins égales à celles fixées en application de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Union Française pour l'Espéranto suivant les catégories de membres. L'Assemblée générale fixe chaque année les cotisations de ces catégories. Tous ces membres reçoivent le bulletin de l'Union Française pour l'Espéranto.
- b) pour les Associations spécialisées ayant déjà adhéré à l'Union Française pour l'Espéranto, seul un droit d'inscription est dû pour chaque membre. Ce droit est fixé chaque année par l'Union Française pour l'Espéranto.

ARTICLE 10

La Fédération est dirigée par un Conseil Fédéral se composant de quinze membres qui élisent parmi eux un bureau comprenant: un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le Conseil est élu pour Trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers chaque année. La transmission des pouvoirs s'effectue dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le Conseil Fédéral se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale se compose de représentants de tous les Centres Culturels et de toutes les Associations fédérées à raison d'un délégué par vingt membres ou fraction de vingt membres. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Conseil Fédéral ou à la demande du quart au moins des Centres et Associations fédérées, pour discuter des questions générales intéressant la Fédération, recevoir le rapport et les comptes du Conseil Fédéral, effectuer les élections au Conseil Fédéral. Pour les votes, chacun des Centres et Associations, ayant préalablement habilité un de ses délégués, a autant de mandats qu'il compte de membres cotisants; aucun d'eux ne peut cependant détenir un nombre de mandats supérieur aux deux cinquièmes du total des membres de la Fédération.

Les modalités de convocation à l'Assemblée générale sont fixées par le Conseil Fédéral. S'il le juge utile, le Conseil Fédéral pourra organiser des votes par correspondance et en définira les modalités.

ARTICLE 12

Un Congrès fédéral est organisé en principe chaque année auquel tous les membres de la Fédération peuvent assister. Il se tient en même temps et dans la même localité, choisie par le Conseil Fédéral, où a lieu l'Assemblée Générale. S'il existe dans cette localité un Centre Culturel, la présidence du Congrès revient au Centre qui nomme dans son sein le bureau du Congrès. Le Secrétaire de séance est le Secrétaire Général du Centre ou, à son défaut, un délégué de la Fédération. S'il n'y a pas de Centre Culturel local, le Conseil Fédéral forme le bureau du Congrès.

Le Conseil Fédéral pourra décider de confondre, en une seule et même réunion, l'Assemblée Générale et le Congrès Fédéral. Dans ce cas, tous les membres de la Fédération pourront y assister et participer directement aux votes de l'Assemblée Générale ou se faire représenter par la personne de leur choix, en lui donnant mandat par écrit. Aucune personne ne pourra cependant détenir un nombre de mandats supérieur aux deux cinquièmes du total des membres de la Fédération.

ARTICLE 13

Sur décision du Conseil Fédéral, prise à la majorité simple de ses membres, un règlement intérieur pourra être créé. Il devra être approuvé par ce Conseil dans les mêmes conditions de majorité, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'Assemblée Générale. Les modalités d'application et de modifications seront également fixées par le Conseil Fédéral dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 14

Le Conseil Fédéral recherche et propose à l'Union Française pour l'Espéranto des délégués aux services pratiques de l'Association Universelle d'Espéranto.

ARTICLE 15

L'année budgétaire court du 1er Janvier au 31 Décembre. Le Conseil Fédéral pourra, toutefois, choisir d'autres dates, notamment pour être en harmonie avec l'Union Française pour l'Espéranto (ESPERANTO FRANCE) dont la Fédération est membre. Le Conseil Fédéral devra alors en informer l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle et mentionner ces nouvelles dates dans le règlement intérieur, s'il a été créé, comme prévu à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par une décision du Conseil Fédéral ou à la demande du quart au moins des membres de la Fédération. Si cette session extraordinaire ne réunit pas les 2/3 des mandats, une nouvelle session extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et dans cette séance, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des mandats représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats.

Tous les membres de la Fédération peuvent assister à cette Assemblée Générale Extraordinaire et participer directement aux votes ou se faire représenter par la personne de leur choix, en lui donnant mandat par écrit. Aucune personne ne pourra cependant détenir un nombre de mandats supérieur aux deux cinquièmes du total des membres de la Fédération.

ARTICLE 17

La dissolution de la Fédération aura lieu dans les mêmes conditions que la modification des statuts. L'emploi de l'actif sera déterminé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.